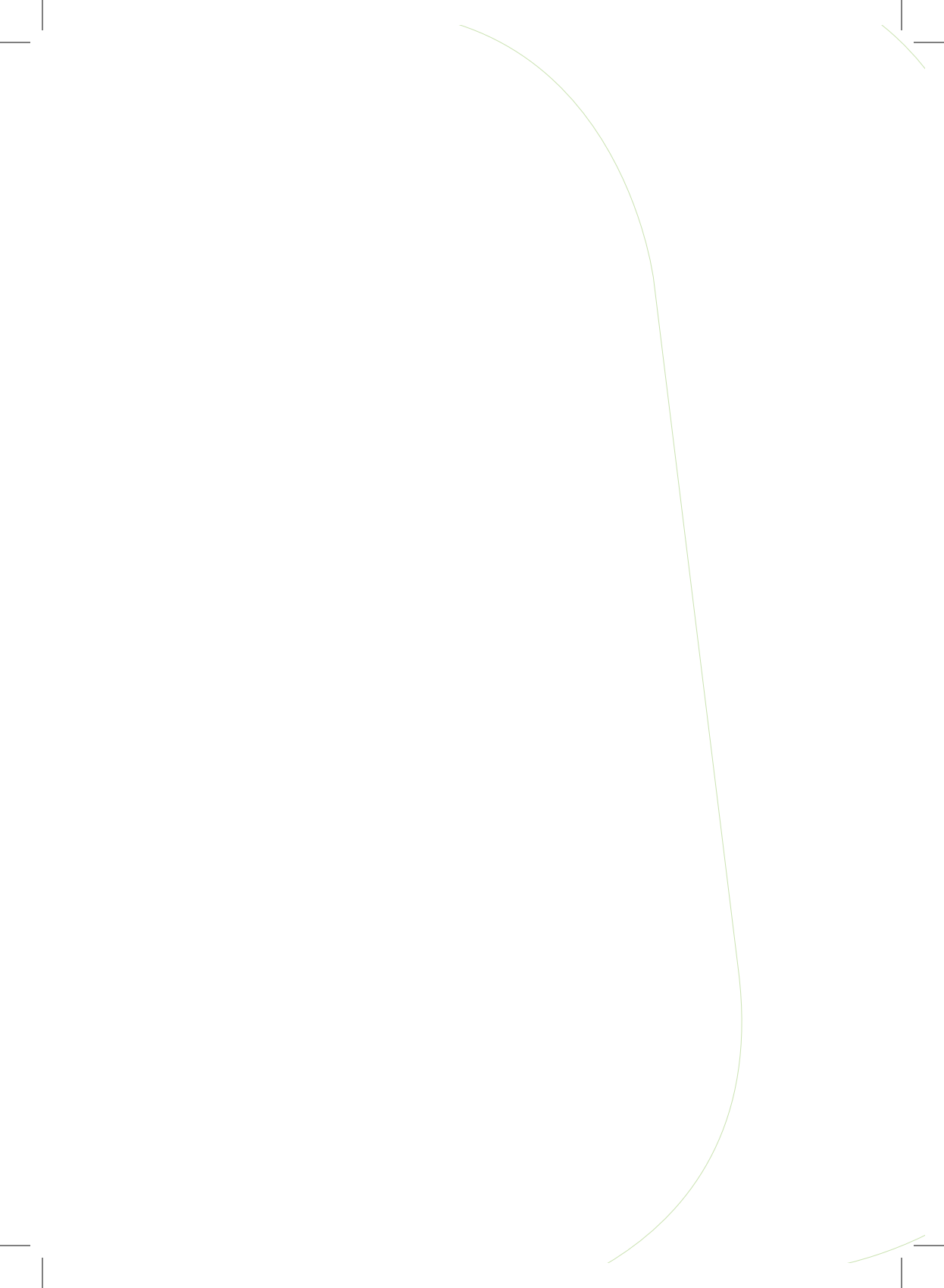


**MULTIRISQUE HABITATION
WAFA MANZIL**
CONDITIONS GÉNÉRALES



تأمين الوفاء
Wafa Assurance

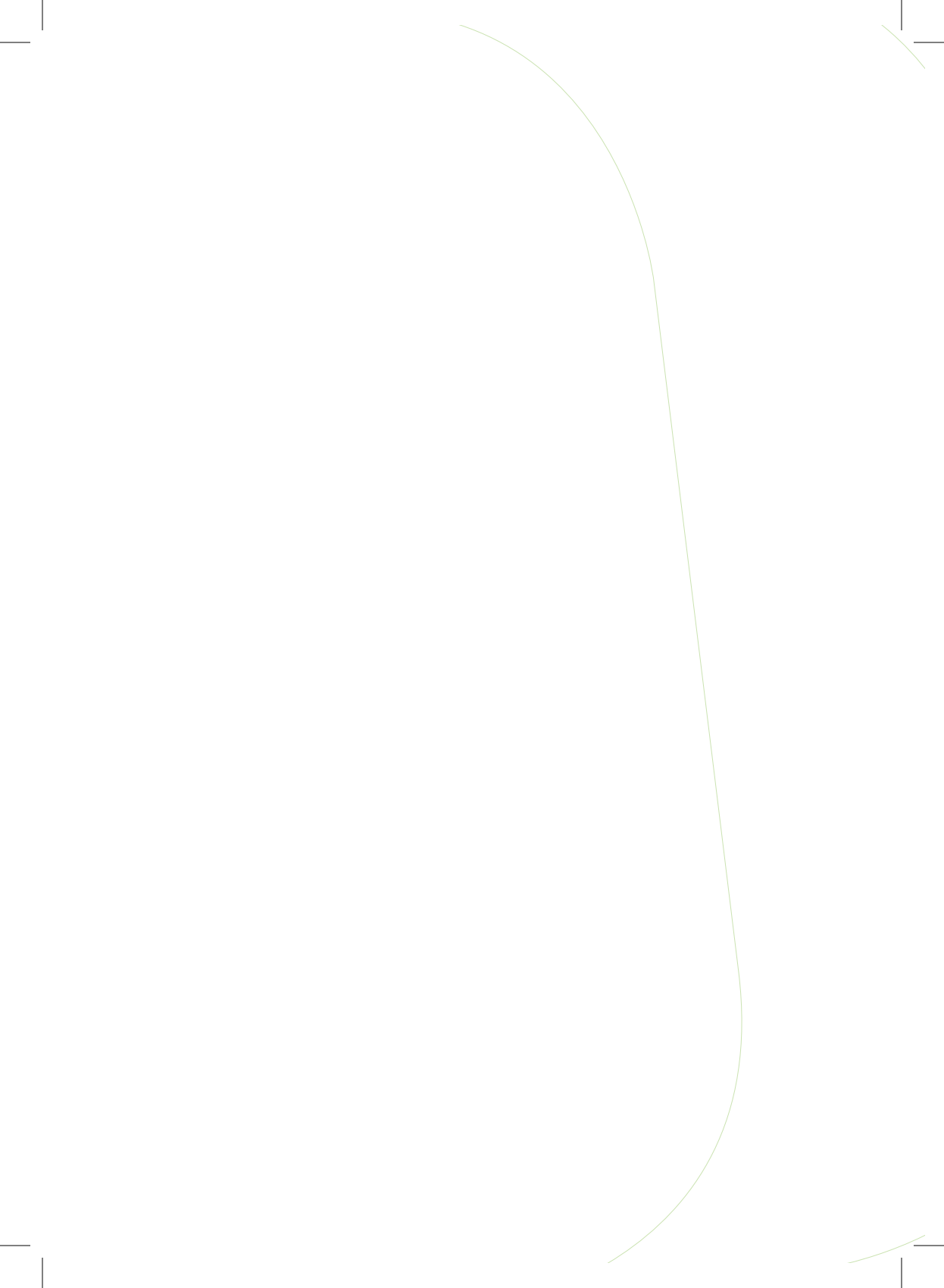


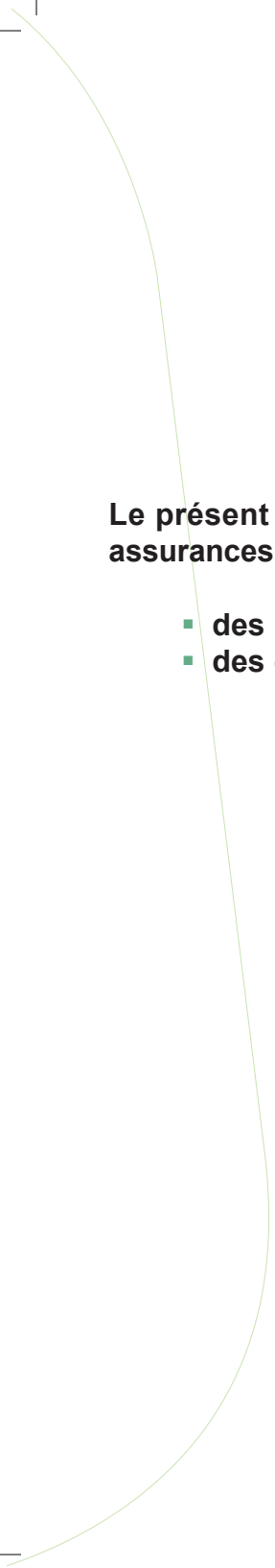
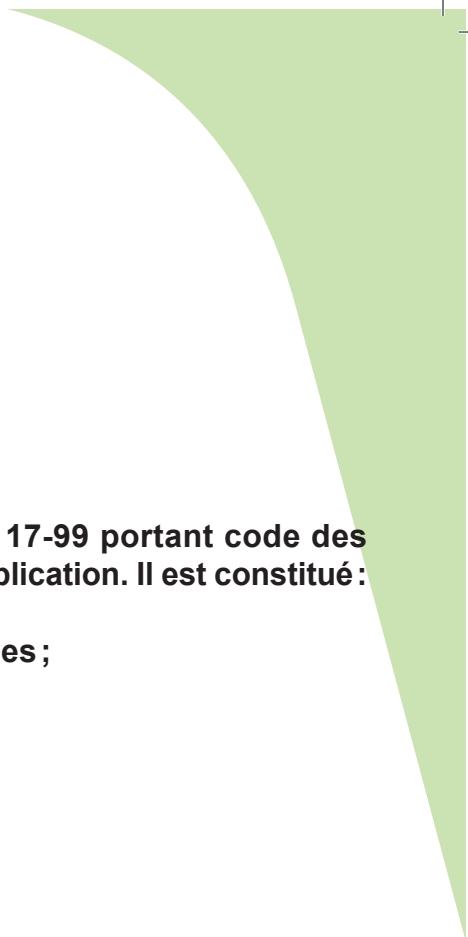
MULTIRISQUE HABITATION Wafa MANZIL

Le présent contrat, objet de la décision du ministre chargé des finances n° 82201401854D du 19 mai 2014 est régi par la loi n° 17-99 portant code des Assurances et les textes pris pour son application, ainsi que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.



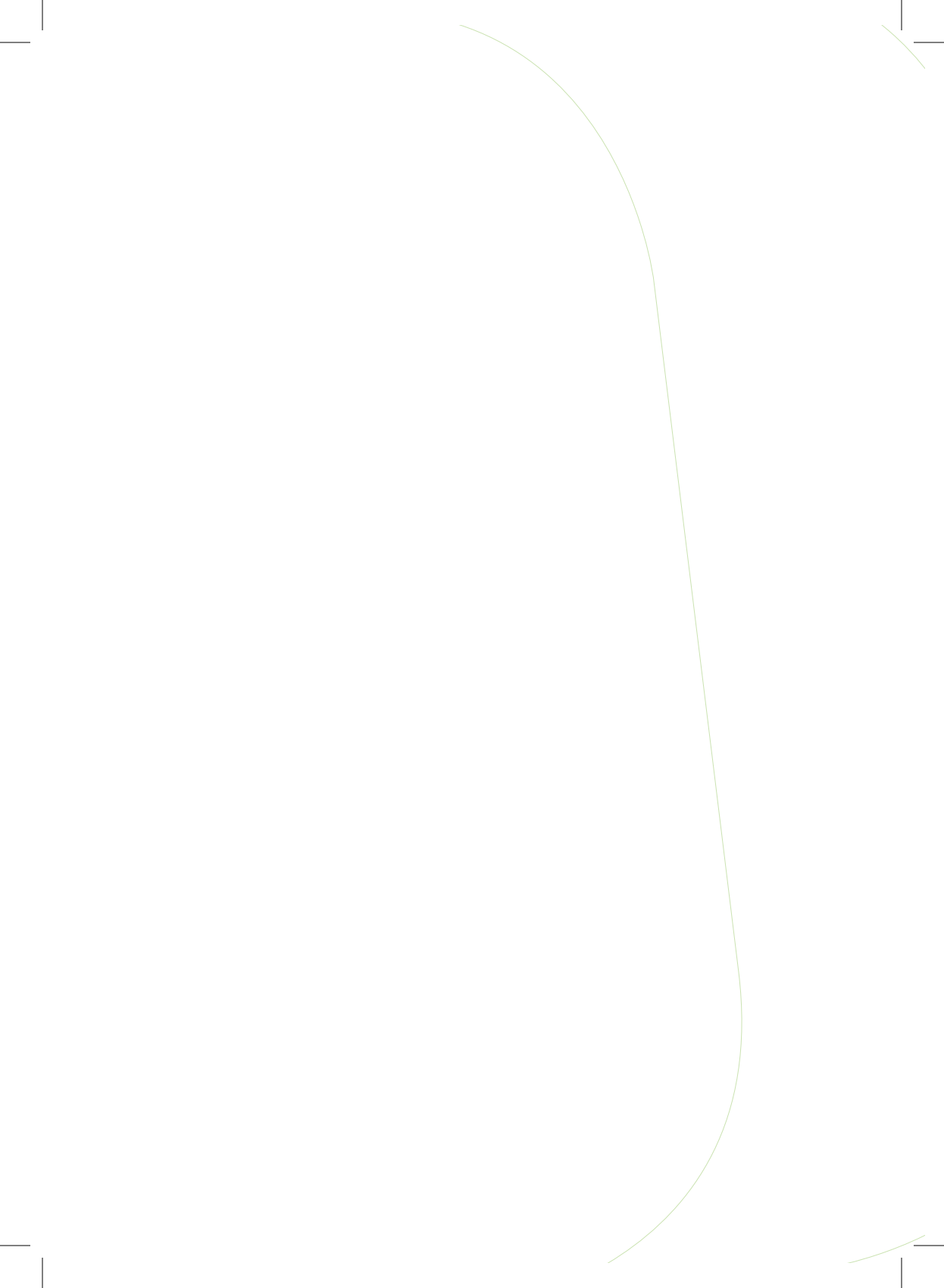
تأمين الوفاء
Wafa Assurance





Le présent contrat est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application. Il est constitué :

- **des présentes conditions générales ;**
- **des conditions particulières.**



S O M M A I R E

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DIVERSES	8
A. Définitions	8
B. Limites des garanties et franchises	9
CHAPITRE II. LES BIENS ASSURÉS	9
A. Objet de l'assurance	9
B. Lieu de l'assurance	11
C. Exclusions communes	11
D. Biens immobiliers	12
E. Biens mobiliers	12
CHAPITRE III. LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	13
A. Incendie et risques annexes	13
B. Dégâts des eaux	14
C. Vol	16
D. Bris de glaces	18
E. Pertes et frais assurés	19
F. Bris du matériel informatique	20
G. Événements climatiques	21
H. Piscine en dur enterrée	22
I. Court de tennis	23
CHAPITRE IV. ESTIMATION DES DOMMAGES	23
A. Bâtiment et contenu	23
B. Règle proportionnelle	24
CHAPITRE V. LES RESPONSABILITÉS ASSURÉES	25
A. Responsabilité de l'occupant	25
B. Responsabilité civile chef de famille	25
C. Défense et recours	27
D. Accidents du travail	27
CHAPITRE VI. LA VIE DU CONTRAT	27
A. Formation et prise d'effet	27
B. Durée de contrat	27
C. Résiliation du contrat	28
D. Transfert de propriété	29
E. Transfert de biens	29
F. Suspension	29
CHAPITRE VII. LA PRIME	30
A. Paiement de la prime	30
B. Révision de la prime	30
CHAPITRE VIII. DÉCLARATION DES RISQUES	30
A. Déclaration à la souscription	30
B. Déclaration en cours de contrat	30
C. Diminution des risques	30
D. Sanctions	31
E. Autres assurances	31
CHAPITRE IX. LES SINISTRES	31
A. Vos obligations	31
B. Expertise-Sauvetage	32
C. Délai de règlement	32
D. Règles d'estimation des biens assurés après sinistre	32
E. Subrogation	32
F. Dispositions concernant la responsabilité civile	32
G. Prescription	33

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DIVERSES

A. DÉFINITIONS

Pour vous permettre de mieux comprendre votre contrat, on entend par :

Assuré

Personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance, désignée par vous.

Assureur/compagnie

Wafa Assurance désignée par nous.

Avenant

Accord additionnel entre l'assureur et l'assuré modifiant ou complétant une police d'assurance dont il fait partie intégrante.

Capital assuré

Valeur déclarée au contrat et constituant la limite de l'engagement de l'assureur.

Déchéance

Perte du droit à indemnité au titre d'un sinistre suite au non-respect par l'assuré de l'un de ses engagements, sans que cela n'entraîne la nullité du contrat.

Dépendances

Caves, débarras, garages, chambres de domestiques contigus sans communication avec le corps de l'habitation.

Durée du contrat

Durée des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat d'assurance.

Échéance du contrat

Date à laquelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance.

Effet du contrat

Date à partir de laquelle le risque est pris en charge par l'assureur.

Engagement

Montant de la garantie accordée par l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

Événement

Tout événement dommageable susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Exclusion

Événement non couvert par le contrat.

Police d'assurance

Document matérialisant le contrat d'assurance. Il indique les conditions générales et particulières.

Préavis de résiliation

Délai contractuel ou légal qui doit être respecté par la partie qui veut résilier le contrat d'assurance.

Prime

Somme due par le souscripteur d'un contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Sinistre

Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance.

Souscripteur

Personne morale ou physique qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Surprime

Majoration de la prime d'assurance à la suite d'une aggravation du risque assuré.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat d'assurance au terme de chaque période de garantie.

Tiers

Désigne toute personne autre que l'assuré, le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, les employés de maison pendant leurs services.

Vétusté

Dépréciation des biens en raison de leur âge et/ou de leur état au jour du sinistre.

B. LIMITES DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les garanties du présent contrat sont accordées dans la limite des plafonds et franchises, mentionnées au tableau des garanties selon la formule choisie et définies au niveau des conditions particulières.

CHAPITRE II. LES BIENS ASSURÉS

A. OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis dans les présentes conditions générales en sa qualité de propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un appartement, ou occupant à titre gratuit, d'une villa ou d'une maison individuelle à usage exclusif d'habitation.

Il existe 3 formules de couverture selon le choix de l'assuré définies dans le tableau ci-après.

	Bâtiment & contenu	ESSENTIELLE	CONFORT	INTÉGRALE
INCENDIE & RISQUES ANNEXES	Dont embellissements, parquets, décorations, jardins et clôtures		X	X
	Mobilier, effets personnels	X	X	X
	dont bijoux et objets précieux	X	X	X
	Dommages aux appareils électriques		X	X
	Denrées alimentaires en frigo			X
	Déplacement du mobilier	X	X	X
	Risques locatifs	X	X	X
	Perte d'usage des locaux	X	X	X
	Perte de loyers		X	X
DÉGÂTS DES EAUX	Recours des locataires	X	X	X
	Recours des voisins et des tiers	X	X	X
	Frais de déblais et de démolition	X	X	X
	Infiltrations d'eaux pluviales	X	X	X
	Frais de recherche de fuites	X	X	X
	Refoulement des égouts	X	X	X
	Mobilier en villégiature		X	X
	Objets et décorations d'embellissement			
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	Honoraires d'experts	X	X	X
	Bris d'antennes paraboliques		X	X
VOL	Bris panneaux solaires		X	X
	Mobilier, effets personnels	X	X	X
	dont objets précieux		X	X
	Frais de réparation de serrures	X	X	X
	Frais de gardiennage	X	X	X
	Mobilier emporté en villégiature	X	X	X
	Détériorations immobilières	X	X	X
	Actes de vandalisme	X	X	X
RC CHEF DE FAMILLE	Honoraires d'experts	X	X	X
	Dommages corporels	X	X	X
	Dommages matériels	X	X	X
	dont dommages immatériels		X	X
	Intoxications alimentaires		X	X
BRIS DE GLACES	Défense et recours	X	X	X
	Vitrages des portes, fenêtres, marquises, vérandas, miroirs	X	X	X
ACCIDENTS DU TRAVAIL	Personnel de maison lorsqu'il est indiqué aux conditions particulières suivant la réglementation de l'accident du travail et sur la base du SMIG	X	X	X
BRIS DE MATÉRIEL INFORMATIQUE	Matériel informatique : l'écran, le disque dur et l'imprimante		X	X

Les garanties sont accordées à hauteur des plafonds et des risques définis aux conditions particulières et sous réserve des exclusions, limitations et franchises prévues au présent contrat.

B. LIEU DE L'ASSURANCE

Les garanties objet de ce contrat sont accordées à l'adresse de votre domicile mentionnée dans vos conditions particulières. Dans les conditions et limites prévues au contrat, les garanties accordées sont étendues en d'autres lieux, dans les cas précis qui suivent :

▪ En cas de déménagement

Dans les limites territoriales du Maroc, vous bénéficiez des garanties simultanément à l'ancienne et à la nouvelle adresse durant une période de 30 jours à compter du début de la mise à votre disposition de la nouvelle habitation. Dans ce cas, vous devez nous en faire la déclaration.

▪ En cas de voyage ou de villégiature

Nous garantissons vos objets personnels et vos bagages dans les locaux que vous occupez pendant votre séjour. Cette garantie est consentie à l'assuré à hauteur des plafonds indiqués aux conditions particulières selon la formule choisie.

Toutefois, ne sont pas pris en charge la perte et dommages aux bijoux et objets précieux emportés avec vous.

Le présent contrat ne s'exerce pas dans les résidences secondaires de l'assuré.

C. EXCLUSIONS COMMUNES

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis :

- 1. Les pertes et dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.**
- 2. Les sanctions pénales et leurs conséquences.**
- 3. Les dommages occasionnés par les armes à feu, les munitions et les objets pyrotechniques.**

Sauf convention contraire stipulée aux conditions particulières, le contrat n'assure pas :

- 4. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes ou des mouvements populaires actes de terrorisme et de sabotage.**
- 5. Les dommages causés par l'éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, tempête, et grêle.**
- 6. Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de la radiation provoquée par l'accélération artificielle des particules.**
- 7. Les dommages aux espèces monnayées, de billets de banque et titres de toute nature appartenant ou confiés à l'assuré.**
- 8. Les dommages causés ou subis par des véhicules à moteur, soumis à l'assurance obligatoire.**
- 9. Les dommages ayant pour origine un bain maure, un sauna ou une salle de sport dans l'habitation assurée.**

D. LES BIENS IMMOBILIERS

Nous garantissons vos biens immobiliers définis comme suit :

Les constructions et leurs dépendances, les murs et clôtures, garages, cours, jardins ainsi que toutes les installations incorporées aux bâtiments, c'est-à-dire **qui ne peuvent être détachées sans être détériorées ou sans détériorer la construction.**

- ✓ Si vous êtes propriétaire, entrent également dans la définition des bâtiments, tous les aménagements immobiliers ou mobiliers, y compris les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, ainsi que tous revêtement de sol, de mur ou de plafond, qui ont été exécutés à vos frais, ou qui, exécutés aux frais de l'un de vos locataires ou occupants, sont devenus votre propriété à l'expiration du bail ou à la fin de l'occupation.
- ✓ Si vous êtes copropriétaire, nous vous garantissons les biens énumérés ci-dessus pour la part vous appartenant dans la copropriété, et votre part dans les parties communes.

« Ne sont pas couverts les bâtiments en cours de démolition, les bâtiments simplement posés au sol, les bâtiments non entièrement clos et couverts, les bassins d'eau et les installations immobilières extérieures non solidaires des bâtiments assurés.

N'est pas couvert également le bassin de la piscine et sa couverture sauf lorsque l'assuré opte pour la formule intégrale. »

Ne sont pas couverts les balcons, façades, et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires sauf si l'assuré opte pour la formule intégrale.

E. LES BIENS MOBILIERS

Nous garantissons les mobiliers vous appartenant ou dont vous avez la garde et l'usage ou à toute personne habitant habituellement avec vous.

Dans les biens mobiliers sont compris :

- ✓ le mobilier personnel, tapis, teintures, articles ménagers et électroménagers, matériel audiovisuel, matériel électrique ou électronique et autre matériel à usage privé, les vêtements et effets personnels ;
- ✓ les bijoux tels que les objets en métal précieux or ou argent, platine, et pierres précieuses ;
- ✓ les objets de valeur tels que les tableaux, peintures, dessins, gravures, sculptures, les tapisseries et tapis d'ornement ;
- ✓ les bijoux et objets de valeur sont compris dans l'assurance à concurrence du plafond stipulé aux conditions particulières et selon la formule choisie.

Les bijoux et objets de valeur tels que définis ci-dessus peuvent être assurés en valeur agréée, c'est-à-dire reconnus exacts au jour du sinistre. Dans ce cas, vous êtes tenus de nous fournir à la souscription du contrat, un état descriptif et estimatif établi et signé par un expert de votre choix.

CHAPITRE III. LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

A. L'INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons dans la limite du plafond des garanties prévues au tableau des conditions particulières, les dommages matériels causés à vos biens par les événements ci-après :

L'incendie

C'est-à-dire une combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal. La garantie s'étend aux dommages de fumées et ceux occasionnés par les secours et mesures de sauvetage.

Les explosions et implosions

Tous les dommages d'implosions, d'explosions de gaz, de l'électricité, du chauffage central, des appareils à vapeur.

Les fumées

Les fumées dues à une action soudaine, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage ; les fumées provenant d'un feu ayant pris naissance à l'extérieur des bâtiments assurés.

La chute de la foudre

Les dommages matériels causés par la chute dûment constatée de la foudre et frappant les biens assurés.

La chute d'aéronefs

Les dommages matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion, dus au choc ou à la chute d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci.

Le franchissement du mur du son

Les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'ébranlement due au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

Le choc de véhicule terrestre

Les dommages matériels causés par le choc d'un véhicule terrestre identifié, à condition que ledit véhicule, ne vous appartienne pas et ne soit pas conduit ni par vous-même, ni par votre conjoint, ni par une personne vivant habituellement sous votre toit, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Les dommages aux appareils électriques

Les dommages aux appareils et leurs accessoires, dus à un incendie, une explosion ou un dommage d'ordre électrique ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets.

Cette garantie n'est accordée que si vous optez pour l'une des formules confort ou intégrale à hauteur des pourcentages pour chaque formule définis aux conditions particulières.

Les dommages au contenu des congélateurs

Les dommages autres que ceux d'incendie, subis par les produits alimentaires entreposés dans votre congélateur et réfrigérateur de moins de 5 ans d'âge, à la suite d'un arrêt accidentel de fonctionnement y compris les cas de coupure accidentelle et imprévue de l'alimentation électrique.

La coupure d'électricité doit être d'une durée de plus de 4 heures et l'assuré est tenu de fournir une attestation de l'opérateur fournisseur d'électricité justifiant cette coupure.

Cette garantie n'est accordée que si vous optez pour la formule intégrale à hauteur du plafond défini aux conditions particulières.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis :

Au titre de l'incendie-explosion

- Les billets de banque, les espèces monnayées et papiers timbrés, les lettres de change, les billets à ordre, les chèques et titres de toute nature vous appartenant ou qui vous sont confiés ;
- les dommages électriques causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques ou cathodiques, moteurs d'ascenseur et ceux dus à l'usure, à un bris de machine ou un accident mécanique quelconque ;
- le vol des biens assurés survenu pendant un incendie (la preuve du vol étant à la charge de l'assuré) ;
- les dommages causés par les explosifs contenus dans les bâtiments assurés, sauf s'ils y sont introduits à l'insu de l'assuré ;
- les dommages causés aux transformateurs, compresseurs, moteurs à turbines et autres structures gonflables, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci ;
- les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre et autres cataclysmes (article 56 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- les brûlures causées par les fumeurs et les accidents ménagers ;
- les dommages subis par tout véhicule et son contenu.

Au titre de la garantie contenu des congélateurs

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis :

- les conséquences d'une rupture de froid, par suite d'une coupure de courant, imputable à l'assuré ;
- les dommages résultant d'un mauvais entretien de l'appareil.

B. LES DÉGÂTS DES EAUX

CE QUI EST GARANTI

Nous vous garantissons et prenons en charge, dans les limites du plafond de garanties prévu aux conditions particulières, les dommages matériels causés par :

1. Les fuites et débordements d'eau provenant :

- des conduites non enterrées, d'adduction de distribution ou d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange au service du bâtiment assuré ;
- des appareils à effet d'eau (y compris machine à laver le linge ou la vaisselle) ;
- du gel des conduites et des appareils à effet d'eau pour le service du bâtiment ;
- des infiltrations d'eau pluviales accidentelles à travers toitures : terrasses et ciels vitrés.

Cette garantie est étendue aux balcons et façades, carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires pour la formule intégrale.

2. Le refoulement des égouts non du à un effet climatique.

Recherche de fuites : la garantie est étendue dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières, aux frais nécessités par la recherche de l'origine de la fuite ayant provoqué un sinistre couvert au titre du présent contrat.

Les dégâts causés par l'eau aux objets et décorations d'embellissement sont garantis à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

IMPORTANT

Pour toute inhabitation des locaux assurés supérieure à 8 jours, l'assuré doit interrompre la circulation d'eau et vidanger les conduites et réservoirs de la partie inhabitée.

L'indemnité due pour un sinistre qui serait causé ou aggravé par l'inobservation de ces dispositions est réduite de moitié.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis :

- les frais de dégorgement et de remise en état ou la réparation ou remplacement de conduites sauf dérogations prévues aux conditions particulières, canalisations, appareils à effet d'eau, robinets et installations à l'origine des dommages ;
- les dommages causés par l'entrée d'eau par vos portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes ;
- les dommages causés par les infiltrations lentes, par joints de fenêtre et mur de façade et/ou l'humidité, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'une garantie ;
- les dommages causés aux appareils à effet d'eau ;
- les dommages dus à des fuites ou ruptures de canalisations enterrées (dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ou fouille) ;
- les dommages causés par l'oxydation ou la rouille ;
- les frais de réparation des toitures, terrasses, ciels vitrés et balcons ;
- les dommages subis par les clôtures, les murs de soutènement, les arbres et les plantations ;
- le coût de l'eau perdue ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien permanent vous incombant ;
- l'inondation due à un effet climatique.
- les dommages causés par les eaux de piscine ;
- les dommages dus au débordement de fosses septiques du à un défaut d'entretien ou une mauvaise évacuation ;
- les dommages causés par les lits à eau.

C. LE VOL

CE QUI EST GARANTI

La garantie de l'assureur est accordée à concurrence des sommes mentionnées aux conditions particulières pour les risques de disparition, destruction et détérioration immobilière résultant d'un vol ou tentative de vol, commis à l'intérieur des logements assurés, dans les circonstances suivantes et selon les modes opératoires prévus par le contrat. La preuve doit être apportée par l'assuré tels que (témoignage, effraction, dégradation...) :

Le vol par effraction

C'est-à-dire l'effraction et le forçement des serrures et portes d'accès des locaux, ou par usage de fausses clés ayant laissé des traces.

Le vol par escalade

C'est-à-dire par escalade directe des locaux ou par introduction clandestine par tout moyen. Dans ce cas, il vous appartient de prouver que le voleur s'est introduit clandestinement, c'est-à-dire à votre insu.

Le vol avec violence

C'est-à-dire le vol précédé ou suivi de meurtre ou tentative de meurtre, menace ou violence sur vous-même ou un membre de votre famille ou l'un de vos préposés ou vos employés de maison.

Le vol commis par vos préposés

Le vol commis par vos employés de maison ou toute personne habitant chez vous, à condition que le coupable fasse l'objet d'un dépôt de plainte non retirée.

Les actes de vandalisme

Notre garantie est étendue aux détériorations immobilières et actes de vandalisme subis par les biens assurés à l'occasion de vol ou tentative de vol.

Important : le vol survenu dans d'autres circonstances ou modes opératoires que ceux énumérés ci dessus n'est pas garanti.

Les garanties complémentaires

Nous prenons en charge les frais occasionnés par le vol ou tentative de vol commis dans vos locaux et vous remboursons à hauteur des plafonds déterminés selon la formule choisie aux conditions particulières :

- les frais de réparation et de remplacement des serrures endommagées ;
- les frais de gardiennage ou de protection provisoire de vos locaux.

Vol des objets précieux et des valeurs et espèces monnayées

La garantie vol des valeurs, espèces monnayées et objets précieux est accordée par dérogation aux dispositions du point 7 des exclusions communes du présent contrat, et à concurrence des sommes fixées aux conditions particulières à condition que :

- les bijoux, pierreries, perles fines, objets en or ou en argent, valeurs et espèces monnayées soient déposées **dans un coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé. Pour toute période d'inhabitation de plus de 10 jours, la garantie est exclusivement limitée audits objets déposés en coffre-fort ;**
- un état détaillé des titres et valeurs avec indication des séries et des numéros soit constamment tenu à jour et enfermé dans un meuble séparé.

Justificatifs : pour les bijoux et objets de valeur, si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, nous vous recommandons de faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire priseur, à produire lors de la souscription).

Ce document sera très utile pour aider à l'évaluation de votre préjudice.

On entend par :

Bijoux : parures, montres, stylos, briquets, pierres précieuses et perles fines ou de culture, lingots de métal précieux ; (or, argent, platine, vermeil).

Objets de valeurs : tableaux, peintures, gravures, lithographie, tapisseries et sculpture, ivoires, statuettes, luminaires, argenterie (ménagère en argent), fourrures, vases, tapis, armes anciennes et instruments de musique anciens, collections, c'est à dire la réunion des objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs.

Cette garantie n'est accordée que si vous optez pour l'une des formules confort ou intégrale à hauteur des pourcentages définis aux conditions particulières.

Les moyens de protection

Notre garantie vous est accordée à la condition que votre logement, ses atténuances et ses dépendances soient munis de tous les moyens de protection et de fermeture nécessaires. Les fenêtres, ouvertures ou autres parties vitrées, situées au rez-de-chaussée doivent être protégées par des volets, persiennes, barreaux ou ornements métalliques.

Lorsque les locaux assurés au jour du sinistre ne remplissent pas les conditions de protection et de fermeture énumérées ci-dessus et/ou dans les conditions particulières, l'indemnité en cas de sinistre, est réduite de moitié.

IMPORTANT

Est considéré comme inhabité pour l'application de la garantie vol, le logement principal dans lequel personne ne demeure pendant plus de quatre vingt dix jours (90 jours), en une ou plusieurs périodes.

Lorsque les logements où se trouvent les objets assurés restent inhabités pendant plus de quatre vingt dix jours (90 jours) au cours d'une même année d'assurance (période de 12 mois consécutifs décomptés à partir de la prise d'effet du contrat à la date anniversaire de celui-ci), en une ou plusieurs périodes, ou cessent d'être habités la nuit pendant la même durée, l'effet de l'assurance pour toute la garantie vol est suspendu de plein droit.

Ce délai est réduit à 7 jours pour la garantie vol de bijoux, objets précieux et de valeur. La garantie reprend ses effets pendant toute la période d'habitation.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis :

- le vol de tous objets déposés dans un espace non couvert dans les cours, jardins et terrasses ainsi que ceux placés dans les parties communes de l'immeuble à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;
- les collections de timbres et numismatiques (sauf dérogation spécifiée aux conditions particulières) ;
- les espèces, pièces de monnaies de toutes sortes, billets de banque, titres, valeurs, bijoux (sauf dérogation spécifiée aux conditions particulières), matières précieuses appartenant aux personnes à gages et domestiques.

- le vol résultant d'une négligence de la part de l'assuré ou de tout autre occupant des locaux telle que :
 - clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure ;
 - absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte des clés.
- les dommages de vandalisme commis sur les murs, installations extérieures et graffitis ;
- le vol commis à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ;
- le vol des véhicules à moteurs, remorques ainsi que leur contenu ;
- le vol des animaux ;
- le vol commis par les membres de votre famille habitant chez vous ;
- les biens à usage professionnel ;
- les véhicules à moteur, leurs remorques, éléments ou accessoires fixés ;
- les embarcations à voile ou à moteur et leurs accessoires ;
- les bijoux et objets de valeur qui vous sont loués, prêtés ou confiés.

D. LE BRIS DE GLACES

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons à hauteur du capital prévu aux conditions particulières le bris accidentel des objets suivants, y compris les frais de transport et de pose :

- ✓ les vitrages des portes et fenêtres, les parois vitrées intérieures et des portes ;
- ✓ les glaces et vitrages des marquises ;
- ✓ les vérandas désignés aux conditions particulières ;
- ✓ les glaces étamées et miroirs fixes.

Notre garantie est étendue aux :

- bris causés par les ouragans, tempêtes, grêle et neige ;
- dommages causés par l'ébranlement du mur du son par tout engin aérien ;
- dommages et bris résultant de l'imprudence ou malveillance de tiers, y compris le cas de rixe, vol ou tentative de vol ;
- frais de gardiennage et de clôture provisoire des locaux.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis :

- les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssement, agencements ou au cours de leur pose, dépose, transport et entrepôt ;
- les dommages d'ordre esthétique, tels que les rayures, ébréchures ou écailllements ;
- la détérioration des argentures et peintures, à moins que leur destruction ne soit due à un bris ;
- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;

- les vasques, les appareils sanitaires et d'éclairage, les lustres, les globes, les cloches, les services de verres, les vitraux artistiques, armoires sur verres, ainsi qu'aux objets de verrerie de toute sorte et autres objets semblables ;
- du mobilier en verre (table, bureau, bibliothèque, vitrine) ;
- des vitres et miroirs des meubles et placards ;
- les bris des serres ;
- les cloisons vitrées et cabines de douche ;
- les produits verriers des appareils audiovisuels et écrans d'ordinateurs ;
- les dommages aux couvertures de piscine ;
- ciels vitrés de plus de 4 mètres carrés ;
- les bris survenus au cours de travaux ;
- des aquariums ;
- des capteurs solaires, des vitres d'insert (foyer fermé), de cheminée & fours de cuisson ou de plaques.

E. LES PERTES ET FRAIS ASSURÉS

Nous vous garantissons et prenons en charge les frais et pertes résultant directement d'un événement garanti par votre contrat :

Les frais de déplacement

Ce sont les frais engagés par le déplacement et le remplacement des objets, à la suite d'un sinistre garanti, notamment, les frais de garde-meubles, de transport, de loyer ou d'indemnité d'occupation qui seraient indispensable pour effectuer aux locaux sinistrés, les réparations nécessaires.

La perte d'usage des locaux

C'est-à-dire la perte de la valeur locative, résultant de l'impossibilité pour vous d'occuper temporairement, tout ou partie des locaux dont vous avez la jouissance.

Une indemnité vous est versée pendant le temps nécessaire à dire d'expert pour la remise en état des locaux sinistrés, **sans que ce délai ne puisse dépasser une année.**

La perte des loyers

C'est-à-dire le montant des loyers versés par vos locataires et dont vous serez privés légalement en tant que propriétaire du local sis à l'adresse indiquée aux conditions particulières. Une indemnité vous est versée pendant le temps nécessaire à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés, **sans que ce délai ne puisse dépasser une année.**

Cette garantie n'est accordée que si vous optez pour l'une des formules confort ou intégrale à hauteur des pourcentages définis aux conditions particulières.

Les frais de déblais et de démolition

Ce sont les frais engagés pour l'enlèvement et le transport des décombres résultant d'un sinistre garanti, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Les honoraires d'experts

C'est-à-dire le remboursement, en cas de sinistre des frais et honoraires de l'expert, que vous aurez vous-même choisi et nommé. **Ce remboursement ne peut excéder le montant indiqué au tableau synoptique de garanties, ni la somme effectivement payée à l'expert.**

F., BRIS DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

CE QUI EST GARANTI

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par le matériel informatique assuré, en état normal d'entretien et de fonctionnement et après que toutes les opérations de mise en service et d'essais en charge aient été effectuées sans réserve :

- pendant qu'il est en activité ou au repos dans la résidence principale de l'assuré ;
- au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans la résidence principale de l'assuré, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ;

Ces dommages matériels doivent être causés directement et exclusivement par l'un des événements suivants :

1. Causes externes :

- chute ou heurt de corps étranger, effondrement total ou partiel du bâtiment, contact accidentel avec des liquides de toute nature autre que l'eau.

2. Erreur humaine :

- maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'assuré ou de tiers.

L'assureur garantit uniquement le matériel informatique **de moins de 3 ans d'âge**.

On entend par matériel informatique, l'écran, le disque dur et l'imprimante de l'assuré.

Cette garantie n'est accordée que si vous optez pour l'une des formules confort ou intégrale à hauteur du plafond défini aux conditions particulières.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis :

- les ordinateurs portables ;
- les ordinateurs et imprimantes de plus de 3 ans d'âge ;
- les dommages trouvant leur origine dans l'utilisation ou la simple expérimentation sur un appareil de pièces ou accessoires non agréés par le constructeur de cet appareil, ou dans une exploitation non conforme aux prescriptions de ce dernier ;
- les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués soit avant la mise en exploitation de l'appareil ou de l'installation, soit lorsque l'installation ou l'appareil n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés ;
- les dommages résultant des réparations provisoires qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou par l'un de ses représentants autorisés ;
- les dommages résultant de l'usure de quelque origine mécanique, thermique ou chimique et ceux dus à l'effet prolongé de l'exploitation tels qu'incrustation de rouille, encrassement, oxydation et corrosion ;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures et écailllements ;

- les frais exposés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage, et plus généralement de tout acte d'entretien entrant dans le cadre d'un contrat de maintenance « pièces et main d'œuvre » ;
- les dommages consécutifs à un défaut d'entretien des bâtiments abritant le matériel assuré ;
- les dommages entrant dans le cadre du contrat de maintenance ou d'entretien complet du matériel informatique, que ce dernier ait été souscrit ou non par l'acquéreur ou l'utilisateur du matériel assuré ;
- les dommages dus à des défauts existant au moment de la souscription du contrat et connus de l'assuré ;
- les dommages survenant du fait de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit établi ;
- les dommages relevant de la garantie des fournisseurs, des constructeurs ou monteurs, en vertu d'un contrat ou de la loi. Toutefois, si ceux-ci déclinent leur responsabilité et si la cause du bris est garantie par le contrat, l'assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu ;
- les dommages ayant pour origine l'utilisation de pièces ou accessoires non agréés par le constructeur ;
- les dommages résultant d'un défaut notoire d'entretien ou d'un surmenage dûment constaté ;
- les dommages dus à l'usure et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation tels qu'incrustation de rouille, encrassement, entartrement ;
- les dommages consécutifs à un défaut d'entretien des bâtiments abritant le matériel assuré ;
- les dommages immatériels tels que pertes d'exploitation, privation de jouissance, perte de logiciel ou données.

G. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

CE QUI EST GARANTI

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- de la grêle sur les toitures.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes, l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de météorologie la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

La présente garantie s'étend également aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige, ou la grêle qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré, du fait de sa destruction partielle ou totale à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent.

En outre, si le bâtiment assuré est détérioré ou détruit par l'un des phénomènes ci-dessus l'assureur garantit aussi le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture.

L'assureur garantit également le bris accidentel des antennes paraboliques et panneaux solaires, provenant d'événements naturels.

Cette garantie n'est accordée que si les travaux d'installation, de réparation et de maintenance de l'antenne ou des panneaux solaires sont effectués par un technicien spécialisé. **L'assuré est déchu de toute garantie, si le support de la parabole ou du panneau solaire n'est pas fixé solidement à la surface d'appui.**

Cette garantie n'est accordée que si vous optez pour l'une des formules confort ou intégrale à hauteur des pourcentages définis aux conditions particulières.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis :

- les dommages causés par les catastrophes naturelles en dehors de ce qui est garanti ;
- les dommages causés :
- les dommages subis par les biens mobiliers se trouvant en plein air, sauf les biens extérieurs garantis précédemment cités ;
- les dommages provoqués par les eaux de ruissellement, les engorgements et les canalisations souterraines ;
- les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu.

H. PISCINE EN DUR ENTERRÉE

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons contre l'incendie et les risques annexes les dommages soudains et imprévus subis par les installations techniques de la piscine située au lieu assuré par le présent contrat, étant entendu que cette piscine soit construite en dur et enterrée et que l'installation technique pouvant équiper cette piscine soit située dans un local clos et couvert.

On entend par installations techniques : système de filtrage, pompes et composants électriques (coffret, disjoncteurs, contacteurs, transformateur et les câbles).

Le présent contrat couvre également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré du fait de cette piscine, et ce dans les limites prévues par l'assurance des responsabilités mentionnées aux conditions particulières.

Cette garantie n'est accordée que si vous optez pour la formule intégrale à hauteur des pourcentages définis aux conditions particulières.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis :

Le risque d'insolation, hydrocution, irritation cutanée, démangeaison, intoxication par absorption accidentelle de l'eau causée par la pollution de l'eau ou par les produits chimiques qui pourraient y être contenus.

Il est précisé que pour les risques non exclus par ailleurs, par exemple noyade, la garantie n'est acquise que si la responsabilité de l'assuré est établie.

Sont également exclus, les dommages :

- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- les piscines démontables ;
- les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

I. COURT DE TENNIS

L'assureur garantit contre l'incendie et les risques annexes le court de tennis (court, clôture et équipements immobiliers), ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré du fait de ce court de tennis, et ce dans les limites prévues par l'assurance des responsabilités aux conditions particulières.

Cette garantie n'est accordée que si vous optez pour la formule intégrale à hauteur des pourcentages définis aux conditions particulières.

CHAPITRE IV. ESTIMATION DES DOMMAGES

A. LE BÂTIMENT ET CONTENU

L'assurance **ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré.**

Nous garantissons réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsables.

L'indemnisation en cas de sinistre s'effectue de la manière suivante :

Les bâtiments

À hauteur du capital assuré fixé aux conditions particulières selon la valeur déclarée du contenu, une indemnité vous est versée. **Elle s'applique aux travaux de remise en état, aux réparations ou aux opérations de reconstruction de ces bâtiments, effectués dans le délai de deux ans qui suit la date à laquelle l'indemnité due par la société a été fixée.**

Elle est versée au fur et à mesure de leur réalisation et sur justificatif de leur exécution par la production de mémoires ou factures.

Le montant de cette indemnité ne peut dépasser 25 % de la valeur à neuf du bâtiment.

Si vous êtes locataire des bâtiments, l'indemnité à verser au propriétaire des bâtiments sinistrés représente la valeur de reconstruction, vétusté déduite à hauteur du capital assuré fixé aux conditions particulières selon la valeur déclarée du contenu.

Les biens mobiliers, le matériel et biens d'équipement

Au prix de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite y compris les frais de transport et d'installation, l'assuré est tenu au moment du sinistre de justifier par tous les moyens et les documents en son pouvoir de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que l'importance des dommages.

Le matériel électrique et électronique

Au prix de leur valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite et application d'une franchise de 10 %, avec minimum de 200 DH par sinistre, dans ce cas la vétusté est calculée forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou installations, à savoir :

- 10 % par an avec maximum de 80 % pour les postes de radio ou de télévision et les appareils électroménagers ;
- 12 % par an avec maximum de 75 % pour les moteurs et autres machines tournantes et pour les machines électriques et électroniques de bureau ;
- 5 % par an avec maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations et autres appareils non dénommés ci-dessus.

Ces abattements s'appliquent à la totalité des frais retenus, à l'exception des pièces et main d'œuvre.

Les arbres et les plantations

Aux frais de préparation du terrain et de semis ou plants engagés, pour rétablir le peuplement sinistré.

L'indemnité due sera versée au fur et à mesure de l'exécution, des travaux, justifiés par la production de mémoires ou factures.

Les glaces et vitrages

Les glaces, vitres et miroirs sont estimés, d'après leur valeur de remplacement, sur la base du tarif général de la miroiterie en vigueur au jour du sinistre, frais de transport, de dépose et pose en sus.

Les bijoux et objets de valeur

Au prix de leur valeur d'occasion par équivalence à ceux vendus par des professionnels faisant commerce de marchandises de seconde main.

Les bijoux et objets de valeur qui ne peuvent se déprécier avec le temps sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement par des objets identiques dans leur qualité et leur état.

Justificatifs : pour les bijoux et objets de valeur, si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, nous vous recommandons de faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire priseur), à produire lors de la souscription.

Ce document sera très utile pour aider à l'évaluation de votre préjudice.

B. LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle prévue à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances n'est pas applicable aux garanties du présent contrat.

Si au jour du sinistre, il est constaté une insuffisance de capitaux déclarés aux conditions particulières, nous renonçons à l'application de cette règle.

CHAPITRE V. LES RESPONSABILITÉS ASSURÉES

A. LA RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Les risques locatifs

Notre compagnie vous garantit contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en tant que locataire ou occupant à titre gratuit, des locaux désignés aux conditions particulières, à l'égard du propriétaire en vertu des dispositions de l'article 88 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats des obligations et contrats.

Séjour voyage

Notre garantie est étendue aux locaux, chambre d'hôtel, ou de pension dont vous n'êtes pas propriétaire et que vous occupez à l'occasion ou au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de 3 mois, au Maroc ou à l'étranger.

Les pertes de loyer

Si vous agissez en qualité de locataire des locaux mentionnés aux conditions particulières, nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis du propriétaire des locaux, pour la perte de loyers de vos colocataires, se trouvant dans l'impossibilité d'occuper momentanément leurs locaux.

Recours des voisins et des tiers

Que vous soyez propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pourrez encourir, pour tous les dommages matériels causés à vos voisins et aux tiers et résultant d'un événement accidentel d'incendie, d'explosions ou de dégâts des eaux. La garantie s'étend aux dommages immatériels tels que la perte de loyers et à la privation de jouissance dont pourraient être victimes les tiers atteints par le sinistre.

Recours des locataires

Si vous agissez en qualité de propriétaire occupant des locaux indiqués aux conditions particulières, nous prenons en charge les dommages matériels causés aux biens de vos locataires en raison d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble ou partie d'immeuble vous appartenant.

B. LA RESPONSABILITÉ CIVILE « CHEF DE FAMILLE »

Nous assurons et prenons en charge jusqu'à concurrence des plafonds spécifiés aux conditions particulières qui s'entendent par année d'assurance, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile en tant que chef de famille, que vous-même et les autres personnes assurées encourrent au cours de la vie privée en dehors de toute activité professionnelle, à l'égard des tiers. Cette garantie s'exerce dans le monde entier et les indemnités sont payables en dirhams et au Maroc.

Les personnes assurées

- ✓ Vous-même, ainsi que toute personne vivant habituellement à votre foyer.
- ✓ Vos enfants ou ceux de votre conjoint vivant hors de votre foyer, à condition qu'ils soient célibataires, poursuivent leurs études et n'exercent aucune profession.
- ✓ Vos préposés en service.
- ✓ Les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants, ou de ceux de votre conjoint vivant avec vous, ou la garde de vos animaux, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux.

Les dommages assurés

- ✓ Les dommages corporels résultant d'un accident, d'incendie ou d'explosion.
- ✓ Les dommages matériels d'incendie, explosions ou dégâts des eaux causés aux tiers et survenant hors des locaux indiqués aux conditions particulières de votre contrat.
- ✓ Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.
- ✓ Les conséquences d'accidents corporels subis par un tiers, alors qu'il donne à titre exceptionnel, dans le cadre de sa vie privée, une aide bénévole pour des travaux domestiques.
- ✓ Les intoxications alimentaires ou empoisonnement provoqués par les boissons ou aliments servis gracieusement par vous.
- ✓ Les dommages résultant des chutes d'antennes paraboliques.

Notre garantie est également étendue aux dommages causés aux tiers par :

- les chevaux de selle vous appartenant, loués ou empruntés ; l'usage de cycles et d'embarcations sans moteur, avec ou sans remorque, ou tout engin à moteur mû à la main ;
- les jouets d'enfants ;
- la pratique de sport à titre d'amateur ;
- les animaux domestiques à l'**exclusion des chiens dressés pour l'attaque, de garde ou de défense**, vous appartenant ou dont vous avez la garde bénévole et temporaire. Sont compris les frais de visite de l'animal ayant causé des dommages corporels.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ne sont pas garantis les dommages occasionnés :

- par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire, y compris :
 - les remorques attelées ou non attelées ;
 - les caravanes ;
 - tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule.
- par l'exercice d'une quelconque profession par l'une des personnes assurées visées au chapitre V paragraphe B du présent contrat ;
- par l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétition, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumise à une obligation d'assurance ;
- par la pratique de la chasse, du tir, de tout sport que ce soit à titre amateur ou professionnel ;
- par les biens immobiliers autres que ceux indiqués aux conditions particulières ;
- par toute activité sportive exercée en tant que membre d'un club ou association ;
- par toute activité ne relevant pas de la vie privée qu'elle soit :
 - exercée ou non à titre temporaire ;
 - exercée à titre lucratif ou syndical ;
 - liée à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public.

- par tout voilier, ou tout bateau à moteur, ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers ;

- par les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;

Ne sont pas également couverts :

- les dommages de pollution ;

- les dommages aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée ;

- les dommages subis par vous-même ou les personnes assurées dans le cadre de travaux effectués sur les bâtiments, sauf ceux de simple nettoyage, de réparation et d'aménagement.

C. DÉFENSE ET RECOURS

Nous nous engageons, dans la limite du plafond de garantie prévu à cet effet à :

- vous défendre, devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti ;

- réclamer à l'amiable, ou judiciairement, la réparation du préjudice que vous ou les autres personnes assurées, avez subis à la suite de dommages corporels ou matériels garantis.

D. LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Cette garantie couvre le paiement des indemnités, rentes ou pensions, frais médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires ou judiciaires mises à la charge de l'assuré conformément aux dispositions du dahir du 6 février 1963 relatif à la réparation des accidents du travail tel que modifié et complété par la loi n° 18-01 du 23 juillet 2002 et la loi n° 06-03 du 19 juin 2003.

Est exclu du bénéfice de la garantie, le personnel employé en qualité de chauffeur ou jardinier de l'assuré sauf déclaration expresse faite aux conditions particulières et moyennant surprime.

CHAPITRE VI. LA VIE DU CONTRAT

A. FORMATION ET PRISE D'EFFET

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'assureur pouvant aussitôt en poursuivre l'exécution. Toutefois, il ne produit ses effets que le lendemain à midi du paiement de la première prime. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

B. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée par la police. Toutefois chacune des parties peut se retirer à l'expiration de 365 jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, moyennant un préavis de 30 jours. Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et répétée également en caractères très apparents par une mention figurant au dessus de la signature du souscripteur.

À défaut de cette mention, le souscripteur peut nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de 30 jours.

À son expiration et sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières, le contrat est reconduit tacitement d'année en année.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année (article 7 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Lorsque le contrat comporte une clause de tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur de la date d'échéance et du montant de la prime dont il est redevable 30 jours avant chaque échéance de prime (article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation du 27 décembre 2004 relatif au contrat d'assurance).

C. RÉSILIATION DU CONTRAT

Outre le cas cité au paragraphe B, le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas et conditions suivantes :

1. Par l'assuré :

A) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques, mentionnés aux conditions particulières, si la compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

B) en cas de résiliation après sinistre de l'assureur, d'un autre contrat souscrit auprès de la compagnie (article 26 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

2. Par l'assureur :

A) en cas de non-paiement des primes (article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

B) en cas d'aggravation des risques par ou sans le fait de l'assuré (article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

C) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques, soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

D) après sinistre, l'assuré a alors la faculté de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article 26 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

E) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

F) en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée (article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

3. Par les héritiers ou l'acquéreur :

en cas de décès de l'assuré ou de l'aliénation de la chose assurée (article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

4. Par le souscripteur ou l'assureur :

dans les conditions prévues au paragraphe B ci-dessus.

5. Par les créanciers de l'assuré :

en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

6. Résiliation de plein droit :

A) en cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (article 46 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

B) en cas de réquisition de propriété des biens assurés (article 33 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

C) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

D) en cas de retrait d'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^e jour à midi à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément en Bulletin Officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

À l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 31, 33, 46 et 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Toutefois, la prime échue avant la date d'effet de résiliation reste due en totalité à l'assureur, dans le cas visé au 2.A (non-paiement des primes).

Lorsque le souscripteur a la faculté de résiliation, il peut le faire à son choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé, au siège social ou spécial de la société ou à l'agence dont dépend le contrat. Lorsque la résiliation émane de l'assureur, elle doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de lui.

Lorsque l'assuré, l'héritier ou l'acquéreur, ont la faculté de résiliation, ils peuvent le faire à leurs choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé, au siège social ou spécial de la société ou à l'agence dont dépend le contrat. Lorsque la résiliation émane de l'assureur, elle doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de lui.

D. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BIENS ASSURÉS

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur soit à l'héritier ou à l'acquéreur, de résilier le contrat. L'assureur pourra résilier le contrat dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés aura demandé le transfert du contrat en son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes (article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances)

E. TRANSFERT DE BIENS

En cas de transfert total ou partiel hors du Maroc, des biens assurés, la garantie afférente aux biens transférés cesse de plein droit. La prime échue avant le transfert reste acquise à l'assureur.

En cas de transfert total à l'intérieur du Maroc des biens assurés, la garantie reste maintenue, l'assuré étant tenu de faire la déclaration prévue au paragraphe B chapitre VIII ci-dessous.

F. SUSPENSION

Le contrat est suspendu dans les cas suivants :

- 1. suspension par accord des parties : en cas de réquisition de la propriété du bien assuré (article 33 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;**
- 2. suspension à l'initiative de l'assureur : en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;**
- 3. suspension de plein droit : en cas de réquisition de l'usage du bien assuré (article 34 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).**

CHAPITRE VII. LA PRIME

A. PAIEMENT DE LA PRIME

Sauf convention contraire spécifiée au contrat, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

À défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment de votre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, notre garantie pourra être suspendue vingt (20) jours après l'envoi de la mise en demeure dans les formes et conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, la prime arriérée ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement.

B. RÉVISION DE LA PRIME

En cas de modification de nos tarifs, nous vous en informerons par lettre recommandée 60 jours au moins avant l'échéance annuelle.

Si vous n'acceptez pas cette révision de prime, vous pouvez alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à notre compagnie, moyennant un préavis de trente (30) jours avant cette échéance.

Si vous n'utilisez pas cette faculté de résiliation, vous êtes réputé avoir accepté cette révision.

CHAPITRE VIII. DÉCLARATIONS DES RISQUES

A. DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est conclu sur la base des déclarations de l'assuré qui doit en conséquence et sous peine des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) déclarer toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par la compagnie, les risques qu'elle prend à sa charge.

B. DÉCLARATION EN COURS DU CONTRAT

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée, toutes les aggravations du risque. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si elle résulte du fait de l'assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance lorsque l'aggravation est sans votre fait.

L'assureur peut, soit proposer un nouveau taux de prime à l'assuré, soit résilier le présent contrat.

Cette résiliation prend effet le 10^e jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas suite à notre proposition ou s'il n'accepte pas ce nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai (article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances)

C. DIMINUTION DES RISQUES

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître en cours de l'assurance, l'assuré a le droit, nonobstant toute convention contraire, à une diminution du montant de la prime.

Si nous n'y consentons pas dans un délai de vingt (20) jours à compter de la demande faite par l'assuré, faite par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée, celui-ci peut résilier le contrat. La résiliation prend alors effet à l'expiration du délai précité.

Dans ce cas nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances)

D. SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude de la part de l'assuré, si elle change l'objet de la garantie ou diminue l'opinion que nous avons sur le risque, entraîne l'application des sanctions prévues par les articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) :

- ✓ **la nullité du contrat dans le cas de la mauvaise foi (article 30 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;**
- ✓ **lorsque la mauvaise foi n'est pas établie, la résiliation du contrat, ou augmentation de prime si l'omission ou la fausse déclaration est constatée avant sinistre ou la réduction proportionnelle de l'indemnité si la constatation n'a lieu qu'après sinistre (article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).**

E. AUTRES ASSURANCES

Si le risque garanti par votre contrat est ou vient à être couvert par d'autres contrats, vous devez nous en faire la déclaration et nous faire connaître les noms des autres assureurs et les sommes assurées (conformément à l'article 42 de la loi précitée).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, cela peut entraîner la nullité du contrat, et la réclamation de dommages et intérêts.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune produit des effets à concurrence des sommes prévues ; dans ce cas l'indemnisation est effectuée suivant l'ordre des dates.

CHAPITRE IX. LES SINISTRES

A. VOS OBLIGATIONS

Aussitôt que se produit un sinistre, vous devez user de tous les moyens dont vous disposez pour en arrêter ou limiter la progression, sauver les objets assurés et veiller à leur garde et conservation.

Sous peine de déchéance, vous devez, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous déclarer au plus tard dans les 5 jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie (article 20 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

S'il s'agit d'un vol, le délai de déclaration est réduit à **48 heures**. Vous devez dans ce cas prévenir la police ou la gendarmerie et déposer une plainte dans un délai de **24 heures**.

Vous devez nous fournir dans les **20 jours**, suivant la date du sinistre, un état détaillé des pertes, des objets détruits ou endommagés et des objets sauvés et nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, qui vous seraient adressés, ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

Récupération en cas de vol

En cas de récupération des objets volés vous devez nous aviser par lettre recommandée. Si la récupération a lieu avant le règlement de l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets volés et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations éventuelles subies, ou de la partie non récupérée.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous aurez la faculté de reprendre des objets volés à condition de nous en faire la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération et moyennant le remboursement de l'indemnité, déduction faite des détériorations subies. Dans les deux cas, nous vous remboursons les frais que vous aurez utilement engagés pour la récupération de vos objets.

B. EXPERTISE-SAUVETAGE

Le montant des dommages et le sauvetage sont évalués de gré à gré par les parties ou à défaut d'accord, par expertise. Ces experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert. Les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal compétent du lieu du sinistre. Les frais du tiers expert sont supportés à parts égales par les deux parties.

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

C. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le montant de l'indemnité due par l'assureur est payé dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la quittance de règlement dûment signée et au plus tard dans un délai de trente jours de l'accord amiable.

D. RÈGLES D'ESTIMATION DES BIENS ASSURÉS APRÈS SINISTRE

L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence de la valeur des biens assurés au moment du sinistre, ainsi que de l'importance du dommage.

Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle comme prix de construction normale au jour du sinistre, vétusté déduite.

Concernant les bâtiments construits sur terrain d'autrui, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte des dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, **l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte. À défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.**

Le mobilier personnel et les objets ou installations incorporés aux bâtiments sont estimés d'après la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Les glaces et miroirs sont évalués sur la base du tarif de la miroiterie en vigueur au jour du sinistre.

E. SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article 47 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré, contre le responsable du sinistre.

L'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

F. DISPOSITIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes (article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite par le tiers lésé à l'assuré ou à l'assureur (article 61 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé ou ses ayants droit tout ou partie de la somme due par lui, dans les limites de la garantie prévue au contrat, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux tiers bénéficiaires.

Toutefois, en ce qui concerne les risques de responsabilité en matière des accidents du travail, les déchéances ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, même lorsque les manquements de l'assuré à ses obligations ont été commis antérieurement au sinistre (article 62 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. **L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.**

Ne sera pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile soit à l'hôpital (article 64 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

G. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas d'omission ou de fausse déclaration sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de non-paiement de primes ou d'une fraction de primes, que du 10^e jour de l'échéance de celles-ci ;
3. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.



تأمين الوفاء
Wafa Assurance





تأمين الوفاء
Wafa Assurance

www.wafaassurance.ma